

## Exposé des qualifications

*Cette déclaration de qualification est présentée par le Gouvernement de la République tchèque conformément à l'article 36 du Statut de Rome et l'article 6 de la résolution de l'Assemblée des États parties relative à la présentation des candidatures et l'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res.6).*

Le Gouvernement de la République tchèque a décidé de présenter la candidature de Monsieur Robert Fremr, juge de la Cour suprême de la République tchèque, agissant actuellement comme juge ad litem au Tribunal pénal international pour le Rwanda, au poste de juge de la Cour pénale internationale lors de l'élection qui aura lieu au cours de la dixième session de l'Assemblée des États parties qui se tiendra du 12 au 21 décembre 2011 à New York.

Le juge Fremr, dont le curriculum vitae est ci-joint en anglais et en français, est présenté à cette élection suivant l'article 36, paragraphe 4 (a)(i), du Statut de Rome et, au niveau national, conformément aux règles de procédure de la République tchèque<sup>1</sup> ci-jointes. La nomination du juge Fremr fut approuvée par le Gouvernement de la République tchèque le 24 novembre 2010<sup>2</sup> sur recommandation unanime d'un comité de sélection composé du ministre des Affaires étrangères en tant que président du comité, du président de la Cour constitutionnelle, du président de la Cour administrative suprême, d'un juge de la Cour suprême, de l'adjoint du défenseur public des droits, du procureur général, d'un membre du groupe national à la Cour permanente d'arbitrage et d'un représentant du ministère de la Justice.

Le juge Fremr est candidat sur la Liste A composée de candidats ayant « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute qualité similaire ». Le juge Fremr satisfait à toutes les conditions stipulées dans l'article 36, paragraphe (a), (b) et (c), du Statut de Rome.

Après avoir travaillé à la Cour suprême de la République tchèque, le juge Fremr retourna, sur demande du président Byron, au poste de juge ad litem au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pendant près d'un quart de siècle de sa carrière, le juge Fremr se consacrait au droit pénal et de la procédure pénale. Pendant presque toute sa carrière professionnelle, le juge Fremr travaillait dans la justice tchèque comme juge pénal (le système du droit tchèque étant un système continental) en passant progressivement par toutes les quatre instances du système judiciaire tchèque et en se spécialisant aux crimes violents. Entre autres, il travaillait pendant huit années comme juge président la chambre d'appel du tribunal de grande instance de Prague en entendant les appels dans les cas de meurtre et des crimes violents les plus graves. Pour cette raison, il a une grande expérience pratique avec les cas complexes et demandant beaucoup de temps, y compris les cas avec accusations multiples et les crimes violets contre enfants et femmes exigeant une approche tout à fait spéciale.

Le juge Fremr a aussi de larges expériences dans le domaine du droit pénal international. En tant que juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il s'occupait des cas criminels dans le domaine du droit international humanitaire et de droits humains, y compris les cas spéciaux de violence contre femmes et enfants. A l'heure actuelle, il est engagé dans le cas *le Procureur contre Ildephonse Nizeyimana*. Pendant son premier mandat au Tribunal (2006 à 2008), il s'occupa des cas *le Procureur contre Siméon Nchamihigo* et *le Procureur contre Simon Bikindi*. Une brève description de ces cas est ci-incluse. A plusieurs reprises, le juge Fremr fut désigné à la formation de renvoi du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui traite les cas conformément à la règle 11 bis du règlement de procédure et de preuve du Tribunal (cas *le Procureur contre Laurent Bucyibaruta*, le

<sup>1</sup> Règles pour la sélection d'un candidat au poste de juge de la Cour pénale internationale en vigueur en République tchèque, annexées à la Résolution du Gouvernement N° 478 du 14 juin 2010.

<sup>2</sup> Résolution du Gouvernement N° 834 du 24 novembre juin 2010.

*Procureur contre Wenceslas Munyeyshyaka, le Procureur contre Fulgence Kayishema et le Procureur contre Jean Bosco Uwinkindi).*

A côté de ses activités judiciaires, le juge Fremr est actif aussi sur le plan académique. Il enseigne le droit pénal à la Faculté de droit de l'Université Charles à Prague et il donna aussi les cours des droits de l'homme aux juges et juges stagiaires à l'Académie de Justice du ministère de la Justice de la République tchèque. Ainsi, il a largement contribué à l'édification d'un Etat de droit dans son pays natal.

Comme il est indiqué dans son curriculum vitae, le juge Fremr prit part à toute une série de conférences internationales d'envergure, telles que la 9<sup>e</sup> Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, réunions officielles au Conseil d'Europe, OCDE. Il était membre actif de plusieurs organes d'experts s'occupant du droit pénal et des droits de l'homme, entre autres du Groupe multidisciplinaire sur la corruption du Conseil de l'Europe qui a préparé le texte de la Convention pénale sur la corruption. Malgré ses riches connaissances du droit pénal et international, le juge Fremr ne manque aucune occasion pour se rendre aux séminaires académiques pour approfondir ses connaissances tout en se consacrant à l'enseignement et à la recherche. Récemment, il s'occupe du problème d'élimination de retards dans les procédures devant les tribunaux pénaux internationaux.

Le juge Fremr parle couramment l'anglais et le russe et comprend le français.

Le juge Fremr est ressortissant de la République tchèque :

Annexes :

- 1) Lettre de la présidente de la Cour suprême de la République tchèque
- 2) Les règles pour la sélection d'un candidat au poste de juge de la Cour pénale internationale en vigueur en République tchèque
- 3) Résumé de la jurisprudence du juge Fremr témoignant de son expertise juridique dans le sens de l'article 36, paragraphe 8 (b), du Statut de Rome

## Annexe I

### Lettre de la présidente de la Cour suprême de la République tchèque

Iva Brožová,  
Présidente de la Cour suprême de la République tchèque

A qui le droit

Monsieur Robert Fremr a été nommé juge de la Cour suprême en 2004. A cette époque, il était déjà un expert réputé dans le domaine du droit pénal, ayant travaillé comme juge et au tribunal de première instance et à la cour d'appel. Son intégrité morale et éthique lui a gagné une grande estime. A la Cour suprême, le juge Fremr était assis au sénat décidant de moyens rectificatifs extraordinaires en devenant, en novembre 2004, juge président.

Au sommet de sa carrière, le juge Fremr s'engagea dans la justice pénale internationale. Dans la période 1998-2004, il représentait la République tchèque à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, concrètement comme membre du Groupe de travail sur la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales. Pendant les années 1997 à 2000, le juge Fremr représentait la République tchèque dans le projet OCTOPUS (projet commun du Conseil d'Europe et de la Commission européenne orienté sur la lutte contre différentes formes du crime organisé). En 1996 et 1997, le juge Fremr prit part aux négociations intergouvernementales entre les Etats-Unis et la République tchèque en matière d'un traité d'extradition (Prague, Washingtons) en tant que membre de la délégation tchèque. Parmi ses autres activités internationales, il faut mentionner sa présidence du Groupe de travail sur le financement des partis politiques préparant les projets des conventions du Conseil d'Europe sur la lutte contre la corruption et sa participation à l'équipe d'experts du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) chargée de veiller au respect des normes en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie. Pendant onze années, le juge Fremr représentait la République tchèque au Conseil consultatif de juges européens, organe consultatif du Comité de ministres du Conseil d'Europe sur d'importantes questions judiciaires européennes.

Le juge Fremr donne des conférences à de différents séminaires et conférences internationaux, enseigne à la Faculté de droit de l'Université Charles à Prague et donne les cours aux juges et juges stagiaires à l'Académie de Justice du ministère de la Justice de la République tchèque.

## **Annexe II**

### **Les règles pour la sélection d'un candidat au poste de juge de la Cour pénale internationale en vigueur en République tchèque**

#### **GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE**

Annexe

de la décision du gouvernement  
datée du 14 juin 2010 n° 478

#### **REGLES POUR LA SELECTION DU CANDIDAT AUX FONCTION DE JUGE A LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

Le candidat aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale (ci-après mentionnée seulement comme « cour ») selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> est choisi suite à une procédure de sélection selon les règles suivantes :

##### **Article 1**

##### **Calendrier de la procédure de sélection**

La procédure de sélection du candidat aux fonctions de juge à la Cour est lancée par le ministère des Affaires étrangères (ci-après seulement « ministère). La période entre la publication de l'appel à candidatures sur le site Internet du ministère selon l'article 3 paragraphe 1 et l'expiration du délai pour la présentation des candidatures est d'au moins deux mois. La proposition du candidat est présentée par le ministre des Affaires étrangères généralement huit mois avant la date prévue de l'élection du juge.

##### **Article 2**

##### **Aptitudes requises relatives à la personne du candidat**

- (1) Tout candidat aux fonctions de juge doit :
- a) être un citoyen de la République tchèque ou un citoyen de l'un des Etats parties contractuels du Statut de Rome,
  - b) être une personne disposant d'un grand sens moral et remplissant les conditions exigées pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires en République tchèque<sup>1</sup>,
  - c) avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, posséder une expérience suffisante dans l'exercice des fonctions de juge, de procureur, d'avocat ou d'autres fonctions similaires dans la procédure pénale, ou avoir une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international (par exemple dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme) et avoir une grande expérience dans le domaine juridique relatif à l'activité de la Cour,
  - d) présenter les garanties de son indépendance et de son impartialité dans l'exercice des fonctions de juge à la Cour en cas d'élection éventuelle,
  - e) avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.<sup>1</sup>

- (2) Tout candidat aux fonctions de juge à la Cour devrait :
- a) avoir une connaissance active de la deuxième langue de travail de la Cour,
  - b) ne pas provoquer la nécessité de son expulsion des affaires traitées après son éventuelle élection.

### **Article 3**

#### **Présentation des candidatures**

(1) Le ministère adopte les mesures appropriées afin d'assurer la plus grande publicité à l'appel à candidatures, il publie notamment l'appel sur son site Internet et en informe de façon opportune les juges, les ministères et les doyens des facultés de droit des écoles supérieures publiques en République tchèque.

(2) Le ministère précise dans son appel les conditions des candidatures et les autres détails relatifs à leur présentation.

(3) Les candidatures sont présentées par les différents candidats au ministère dans le délai établi dans l'appel.

### **Article 4**

#### **Composition de la commission chargée de la sélection du candidat**

(1) La commission chargée de la sélection du candidat est composée du ministre des Affaires étrangères, qui en est le président, du ministre de la Justice, des présidents de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, du procureur général, de l'ombudsman et des membres du Groupe national auprès de la Cour permanente d'arbitrage.

(2) Celui qui a présenté sa candidature n'a pas le droit de siéger au sein de la commission. Si le ministre des Affaires étrangères présente sa candidature, la commission choisira le président parmi ses membres.

(3) Si cela est nécessaire pour des raisons autres que selon le paragraphe 2, les différents membres de la commission peuvent désigner à leur place une autre personne de leur institution. Cette règle ne vaut pas pour les membres du Groupe national auprès de la Cour permanente d'arbitrage.

(4) La commission chargée de la sélection du candidat peut délibérer si au moins 6 membres sont présents.

### **Article 5**

#### **Réunion de la commission chargée de la sélection du candidat**

(1) Toute réunion de la commission est convoquée par le ministre des Affaires étrangères dans les deux mois suivant l'expiration du délai décrété par le ministère pour la présentation des candidatures. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents, la voix du président de la commission est prépondérante en cas d'égalité des voix.

(2) Les candidatures qui ne remplissent pas manifestement les exigences mentionnées dans l'article 2 paragraphe 1 ou qui seront remises après la date mentionnée dans l'appel ne seront pas prises en considération.

(3) La commission examine les candidatures présentées et éliminent celles qui sont incomplètes sans que le candidat ait suffisamment motivé les défauts de certaines des conditions mentionnées dans l'appel selon l'article 3 paragraphe 2.

(4) La commission auditionne ensuite les candidats dont les candidatures n'ont pas été éliminées selon le paragraphe 2. Lors de cet entretien, elle vérifie de façon complexe leurs dispositions pour l'exercice des fonctions de juge de la Cour ainsi que leur motivation. Elle peut exiger des documents complémentaires et décider d'un examen complémentaire des dispositions linguistiques pour l'exercice des fonctions.

(5) La commission sélectionne parmi les candidats restants celui qui remplit le mieux les conditions mentionnées dans l'article 2.

(6) La commission établit un procès-verbal de sa décision dans lequel elle mentionne les raisons de ses décisions. Le ministère informe les candidats du résultat de la procédure de sélection au plus tard dans le mois suivant la décision prise pour la sélection du candidat.

(7) Au cas où, après que la commission ait sélectionné un candidat, celui-ci renonce à sa candidature ou cesse de remplir les conditions mentionnées dans l'article 2 paragraphe 1, la commission sans délai inutile sélectionnera un candidat remplaçant.

## **Article 6** **Approbation de la sélection du candidat**

(1) La sélection du candidat est approuvée par le gouvernement sur proposition du ministre des Affaires étrangères.

(2) Au cas où le gouvernement n'approuve pas la sélection du candidat, la République tchèque ne nommera aucun candidat pour la durée donnée du mandat, sauf si le ministère des Affaires étrangères décide d'organiser une nouvelle procédure de sélection. Dans ce cas et en cas d'élections extraordinaires, les délais mentionnés dans l'article 1 seront raccourcis de façon appropriée.

## **Article 7** **Etendue de l'application**

Ces Règles seront appliquées de façon appropriée afin de sélectionner les candidats aux fonctions de procureur de la Cour.

### Annexe III

#### **Cas traités par le Tribunal pénal international pour le Rwanda témoignant de l'expertise juridique du juge Fremr dans le sens de l'article 36, paragraphe 8 (b) du Statut de Rome**

##### 1. *Le Procureur contre Ildephonse Nizeyimana*

Ildephonse Nizeyimana est inculpé de six chefs d'accusation, y compris génocide and extermination, meurtre et viol en tant que crimes contre l'humanité, meurtre en tant qu'infraction aux Conventions de Genève (article 3) et viol en tant qu'infraction à l'article 3 du Statut.

L'accusé était le deuxième commandant responsable du renseignement et des opérations militaires à l'Ecole des sous-officiers de Butare. Selon l'acte d'accusation, il autorisait, commandait ou suscitait les soldats subordonnés et les membres des milices Interahamwe, en tant que membre d'une entreprise criminelle associée, à tuer de nombreux civils Tutsis à l'hôpital et à l'université de Butare and dans la paroisse de Cyahinda et à violer les femmes Tutsies en 1994. Il aurait également ordonné de tuer la dernière reine Tutsie Rosalie Gicanda.

Le procès s'est ouvert en janvier et sera clos en juin. Comme plusieurs femmes violées étaient entendues, une approche particulière était nécessaire. La clôture des plaidoiries est prévue pour le mois d'octobre, le verdict devrait être prononcé en février 2012.

##### 2. *Le procureur contre Simon Bikindi*

Simon Bikindi était un fameux compositeur et chanteur rwandais. En 1994, il travaillait aussi au ministère de la Jeunesse et du Mouvement associatif. Le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda l'a inculpé de six chefs d'accusation. Plus concrètement, il a été inculpé pour avoir participé à la campagne anti-Tutsie au Rwanda en 1994 par ses chansons chantées et ses discours prononcés aux meetings publics, incitant ainsi à la haine et aux actes de violence contre les Tutsis.

Le cas était spécifique, car il fallait examiner les discours haineux et l'incitation au génocide par la chanson. La chambre de première instance a confirmé que l'émission de ses chansons à la radio avait un effet amplificateur sur le génocide. Elle a néanmoins abouti à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve que Bikindi avait joué un rôle dans la diffusion des trois chansons en question en 1994 et que ces chansons étaient un appel public direct au génocide. Simon Bikindi n'a été condamné que pour un chef, à savoir pour avoir incité en public, en juin 1994, la population au génocide des Tutsis. La chambre l'a reconnu coupable seulement de ce chef d'inculpation et non coupable des autres cinq chefs. Le fait qu'il ait abusé de sa position d'artiste très connu et populaire pour inciter la population au génocide a été considéré par la chambre comme un facteur aggravant. La chambre a condamné Bikindi à 15 ans de prison. Et le procureur et l'accusé ont fait appel, mais le verdict a été confirmé par la cour d'appel.

Pendant la présentation de preuves, la chambre de première instance a entendu de nombreuses victimes d'actes de violence brutale, y compris les victimes de massacres qui avaient survécu par chance.

##### 3. *Le procureur contre Simeon Nchamihigo*

Siméon Nchamihigo était substitut du procureur dans la préfecture de Cyangugu au Rwanda. La chambre de première instance l'a condamné à vie pour l'avoir trouvé coupable de génocide, extermination, meurtre et d'autres actes inhumains tels que crimes contre l'humanité, pour avoir ordonné ou incité la milice Interahamwe à tuer les civils Tutsis durant le génocide rwandais qui a duré près de 100 jours.

Pendant la présentation de preuves, la chambre de première instance a entendu de nombreuses victimes d'actes de violence brutale, y compris les victimes de massacres qui avaient survécu par chance. Le 18 mars 2010, la cour d'appel a réduit la peine à 40 ans de prison.

\* \* \*